



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Circulaire n° 2015/5

Adaptations des indemnités d'accidents du travail au bien-être

Suite à la publication de l'arrêté royal du 30 novembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi accident du travail de 10 avril 1971, la présente circulaire remplace la circulaire 2013/4 et tient compte des différentes adaptations au bien-être qui ont été accordées pendant la période 2015-2016.

1. Adaptations au bien-être octroyées avant le 01.09.2012

Pour l'application des dispositions relatives à l'adaptation des prestations AT pour incapacité permanente au bien-être, il convient de tenir compte des paramètres qui ont déterminé le montant global de la compensation accordée aux entreprises d'assurances en vue de couvrir leurs dépenses inhérentes à l'octroi du bien-être.

Ces éléments sont les suivants :

- 1.1. L'intégralité du coût de l'adaptation au bien-être est payée et supportée exclusivement par le FAT pour tous les accidents survenus avant 1988 ainsi que ceux visés à l'article 45^{quater} LAT dont la date de l'entérinement ou de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée est antérieure à la date à laquelle l'adaptation au bien-être est effective ;
- 1.2. L'allocation de réévaluation octroyée à titre d'adaptation au bien-être n'intervient pas pour le calcul des capitaux à transférer au FAT dans le cadre des articles 42^{bis} (cumul pension) et 59^{quinquies} (ascendants).
De plus, si le droit à la pension prend effet avant le règlement définitif, le calcul de la régularisation à payer au FAT (partie non cumulable des avances payées entre la date de prise d'effet de la pension et la date du règlement définitif) s'effectue également sans tenir compte de l'allocation de réévaluation ;
- 1.3. Le capital 45^{quater} ($\leq 19\%$) est calculé sur la base de l'allocation annuelle adaptée au bien-être lorsque le règlement définitif de l'accident (date de notification de l'entérinement ou de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée) intervient à une date postérieure à celle à laquelle l'adaptation au bien-être est effective ;
- 1.4. Les montants périodiques à verser au FAT dans le cadre de l'application de l'article 42^{bis} comprennent les adaptations au bien-être ;
- 1.5. Le tiers en capital que peut obtenir une victime ou un(e) conjoint(e) survivant(e) se base sur le montant indexé, non réévalué.
Lorsqu'une partie en capital a été payée, l'adaptation au bien-être porte sur la partie restante de la rente.

- 1.6. Les indemnités pour aide de tiers ne suivent les adaptations au bien-être octroyées pour le secteur AT que pour les AT définitivement réglés avant le 01.09.2006. Pour les AT définitivement réglés à partir du 01.09.2006, les indemnités pour aide de tiers suivent l'évolution (indexation et adaptations) du RMMMG.
- 1.7. Le capital complémentaire *45quater* à payer au FAT suite à révision, suit le régime appliqué au capital initial payé au FAT. Par conséquent, tout pourcentage d'adaptation au bien-être octroyé après la date d'entérinement n'est pas pris en compte pour le calcul du capital complémentaire. Le remboursement éventuel de capitaux par le FAT suit la même règle.

2. Adaptations au bien-être octroyées à partir du 01.09.2012

La modification du mécanisme de financement et de paiement de l'adaptation au bien-être a été mise en œuvre sur la base des arrêtés royaux des 21.09.2012 et 19.07.2013. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- 2.1. L'intégralité de l'adaptation au bien-être accordée à partir du 01.09.2012 est payée et supportée exclusivement par le FAT.
- 2.2. L'allocation de réévaluation octroyée à titre d'adaptation au bien-être n'intervient pas pour le calcul des capitaux à transférer au FAT dans le cadre des articles 42*bis* (cumul pension) et 59*quinquies* (ascendants).
- 2.3. Le capital *45quater* ($\leq 19\%$) est calculé sur la base de l'allocation annuelle adaptée au bien-être aux 01.09.2005, 01.09.2006, 01.09.2007, 01.09.2008, 01.09.2009 et 01.09.2010 lorsque le règlement définitif de l'accident (date de notification de l'entérinement ou de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée) intervient à une date postérieure à celle à laquelle l'adaptation au bien-être est effective. Il n'est pas tenu compte de l'adaptation au bien-être accordée à partir de 01.09.2012.
- 2.4. Les montants périodiques à payer au FAT dans le cadre de l'application de l'article 42*bis* comprennent les adaptations au bien-être accordées aux 01.09.2005, 01.09.2006, 01.09.2007 et 01.09.2009. Ils ne comprennent pas les adaptations au bien-être accordées à partir de 01.09.2012.
- 2.5. Le tiers en capital que peut obtenir une victime ou un(e) conjoint(e) survivant(e) se base sur le montant indexé, non réévalué.
Lorsqu'une partie en capital a été payée, l'adaptation au bien-être porte sur la partie restante de la rente.
- 2.6. Les indemnités pour aide de tiers ne suivent les adaptations au bien-être octroyées pour le secteur AT que pour les AT définitivement réglés avant le 01.09.2006. Pour les AT définitivement réglés à partir du 01.09.2006, les indemnités pour aide de tiers suivent l'évolution (indexation et adaptations) du RMMMG.
- 2.7. Le capital complémentaire *45quater* à payer au FAT suite à révision, suit le régime appliqué au capital initial payé au FAT. Par conséquent, les adaptations au bien-être octroyées après la date d'entérinement ne sont pas prises en compte pour le calcul du capital complémentaire. Le remboursement éventuel de capitaux par le FAT suit la même règle.

3. Tableaux récapitulatifs

Ci-dessous figurent, dans l'ordre chronologique d'octroi et par génération d'accidents du travail, les adaptations au bien-être accordées.

Il est fait remarquer que :

- les adaptations au bien-être sont exprimées en pourcentage ;
- le coefficient de majoration est calculé selon la formule suivante : $(1 + AB / 100)$.
- les différents coefficients de majoration doivent être multipliés entre eux pour calculer l'adaptation au bien-être totale ;

À titre d'exemple, le coefficient de majoration de l'indemnité non forfaitaire pour un accident du travail survenu en 2007 s'établit à partir du 01.09.2013 à : $(1 + 0,8/100) \times (1 + 0,7/100) \times (1+0,3/100) \times (1 + 2/100) = 1,03846$.

- pour certaines générations d'accidents, 2 adaptations au bien-être ont été octroyées au cours de la même année, une majoration générale et une majoration récurrente. Elles sont mentionnées séparément.

Ainsi, par exemple, suivant le régime non forfaitaire une adaptation au bien-être de 0,8 % a été octroyée au 01.01.2009 pour les générations d'accidents du travail jusqu'en 2007 inclus et 2 % supplémentaires y ont été ajoutés pour les accidents du travail survenus au cours de la période 1993-2003. Le coefficient de majoration cumulé s'élève alors à $(1 + 0,8/100) \times (1 + 2/100) = 1,02816$.

3.1. Indemnités forfaitaires

Année d'octroi	<88	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	vanaf 2000
01.09.2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
01.09.2006											2	2	
01.09.2007	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
01.09.2009	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
01.09.2009													2
01.09.2012	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
01.09.2013	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
01.09.2015	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Situation cumulée 01.09.2015	Coëfficiënt = 1,02 x 1,02 x 1,02 x 1,02 x 1,02 x 1,02 = 1,126162												

3.2. Indemnités non forfaitaires

Année d'octroi	<88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	0	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
01.09.2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2														
01.09.2006											2	2												
01.09.2007													2	2										
01.09.2008	2	2	2	2	2										2									
01.09.2009	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8				
01.09.2009						2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
01.09.2010																	2							
01.09.2012	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7		
01.09.2012																		2	2					
01.09.2013	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
01.09.2013																					2			
01.09.2014																						2		
01.09.2015																						2		0,3
01.01.2016																							2	
Situation cumulée 01.01.2016	1,02 x 1,02 x 1,008 x 1,007 x 1,003 = 1,059232										1,038463					1,03022		1,023	1,003					